



COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
Paris, le 8 août 2016

## Ouverture de la seconde fenêtre de cessibilité des BSA

- **La seconde fenêtre de cessibilité des BSA s'étendra du 9 août 2016 au 7 octobre 2016 (inclus).**
- **La valeur unitaire de référence des BSA 1 est de 0,15 euro et celle des BSA 2 est de 0,14 euro.**
- **Seuls les managers désignés par la Société peuvent se porter acquéreurs de BSA 1 et/ou de BSA 2 pendant la fenêtre de cessibilité.**

Parrot (la « Société » ou « Parrot ») rappelle que dans le cadre de son augmentation de capital d'un montant total de 298 779 726 euros dont le prospectus a été visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 15-590 en date du 19 novembre 2015, la Société a notamment émis 17 575 278 BSA 1 et 17 575 278 BSA 2 (l'« **Augmentation de Capital** »).

A ce jour, la répartition des porteurs de BSA 1 et 2 ressort comme suit (sur la base des informations disponibles pour la Société) :

	Nombre de BSA 1	% des BSA 1	Nombre de BSA 2	% des BSA 2	Nombre total de BSA 1 et BSA 2	% du total des BSA 1 et BSA 2
Horizon <sup>(1)</sup>	13 637 943	77,60 %	13 637 943	77,60 %	27 275 886	77,60 %
Bpifrance <sup>(2)</sup>	798 964	4,54 %	798 964	4,54 %	1 597 928	4,54 %
Managers <sup>(3)</sup>	5 000	0,03 %	5 000	0,03 %	10 000	0,03 %
Public	3 133 371	17,83 %	3 133 371	17,83 %	6 266 742	17,83 %
<b>TOTAL</b>	<b>17 575 278</b>	<b>100 %</b>	<b>17 575 278</b>	<b>100 %</b>	<b>35 150 556</b>	<b>100 %</b>

(1) Horizon, société contrôlée par Monsieur Henri Seydoux (Président-Directeur Général de Parrot), détient environ 35,1 % du capital de Parrot.

(2) Bpifrance détient environ 5,1 % du capital de Parrot.

(3) Managers ayant acquis des BSA 1 et/ou des BSA 2 au titre de la précédente fenêtre de cessibilité.

Les BSA sont incessibles et donc non négociables jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, sous réserve de certaines exceptions prévues par le prospectus de l'Augmentation de Capital, dont notamment une fenêtre de cessibilité instaurée deux fois par an après la publication par la Société de son communiqué de presse relatif à ses résultats annuels ou, selon le cas, semestriels, et pendant laquelle tout porteur de BSA a la faculté, sous certaines conditions, de céder, pendant une période de 60 jours calendaires (la « **Fenêtre de Cessibilité** »), tout ou partie de ses BSA 1 et/ou BSA 2 à des salariés ou dirigeants-mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales actuelles ou futures désignés (avant l'ouverture de chaque fenêtre) par le Conseil d'Administration (les « **Managers Eligibles** »).

### **Calendrier de la Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles**

La Société a publié le 29 juillet 2016 son communiqué de presse relatif à ses résultats du premier semestre de l'exercice 2016, et le Conseil d'Administration a désigné le 29 juillet 2016 certains membres du Comité de Direction de la Société et dirigeants-mandataires sociaux des filiales françaises et étrangères détenues à plus de 50 % par Parrot, soit 16 personnes, en qualité de Managers Eligibles au titre de la seconde Fenêtre de Cessibilité, avec la faculté pour chacun de ces derniers d'acquérir jusqu'à 50 000 BSA (1 et/ou 2) pendant la durée de cette fenêtre.

La Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles sera ouverte à compter du 9 août 2016 pour une durée de 60 jours calendaires, selon le calendrier ci-dessous :

- 29 juillet 2016 : Réunion du Conseil d'Administration aux fins notamment d'arrêter les comptes du premier semestre 2016 et de désigner les Managers Eligibles
- 29 juillet 2016 : Publication par la Société du communiqué de presse de ses résultats du premier semestre 2016
- 5 août 2016 : Remise par Accuracy, en qualité d'expert indépendant, de son rapport sur la Valeur de Référence des BSA 1 et la Valeur de Référence des BSA 2
- 8 août 2016 : Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant l'ouverture de la Fenêtre de Cessibilité et les modalités pratiques de celle-ci, ainsi que la Valeur de Référence des BSA 1 (soit 0,15 euro) et la Valeur de Référence des BSA 2 (soit 0,14 euro)
- Du 9 août au 7 octobre (inclus) : Période pendant laquelle des ordres de cession (par les porteurs de BSA) et d'achat (par les Managers Eligibles) de BSA 1 et/ou de BSA 2 peuvent être adressés conformément à la procédure décrite ci-après
- Au plus tard le 17 octobre : Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant les résultats de la Fenêtre de Cessibilité et date prévue pour le règlement-livraison des BSA

### **Modalités de la Fenêtre de Cessibilité aux Managers Eligibles**

La Fenêtre de Cessibilité s'étendra du 9 août 2016 au 7 octobre 2016 (inclus).

Pendant la Fenêtre de Cessibilité :

- tout porteur de BSA pourra passer un ordre de cession de tout ou partie de ses BSA 1 et/ou BSA 2, selon les modalités suivantes :
  - Tout porteur de BSA détenus sous la forme nominative pure devra adresser son ordre de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à CACEIS Corporate Trust Service OST Registres, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société à cet effet.
  - Tout porteur de BSA détenus sous la forme nominative administrée devra se rapprocher de son intermédiaire financier pour que celui-ci adresse son ordre de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à CACEIS Corporate Trust Opérations Centralisées, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société à cet effet.
  - Tout porteur de BSA détenus sous la forme nominative pure recevra par courrier postal envoyé par CACEIS Corporate Trust un exemplaire du bulletin de cession. Tout porteur de BSA détenus sous la forme nominative administrée devra se rapprocher de son intermédiaire financier pour recevoir et compléter son bulletin de cession ;
- tout Manager Eligible souhaitant acquérir des BSA 1 et/ou des BSA 2 devra adresser son ordre d'achat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à CACEIS Corporate Trust Opérations Centralisées, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société à cet effet. La Société adressera le modèle du bulletin d'achat des BSA à chaque Manager Eligible ;
- aucun ordre de cession ou d'achat de BSA 1 et/ou de BSA 2 ne sera pris en compte si la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception contenant ledit ordre est postérieure au 7 octobre 2016 ;
- tous les ordres de cession ou d'achat de BSA 1 devront, pour être valables, être stipulés à un prix par BSA 1 égal à 0,15 euro (la « **Valeur de Référence des BSA 1** ») ; de même, tous les ordres de cession ou d'achat de BSA 2 devront, pour être valables, être stipulés à un prix par BSA 2 égal à 0,14 euro (la « **Valeur de Référence des BSA 2** »). Il est précisé que la société Accuracy a remis, en qualité d'expert indépendant, à la Société un rapport aux fins de confirmer le caractère raisonnable de la Valeur de Référence des BSA 1 et

de la Valeur de Référence des BSA 2 ; ledit rapport est disponible sur le site Internet de Parrot (<http://www.parrot.com/fr/societeparrot/relationinvestisseurs/>).

- pour être valable, tout ordre de cession ou d'achat de BSA 1 et/ou de BSA 2 devra être irrévocable et inconditionnel ; et
- pour la bonne règle, il est rappelé que (i) la Société ne se portera ni acquéreur ni cessionnaire de BSA, (ii) la décision par tout Manager Eligible d'acquérir ou non des BSA 1 et/ou des BSA 2 est à sa discrétion, et (iii) tout ordre de cession ou d'achat de BSA 1 et/ou de BSA 2 adressé dans les conditions susvisées sera irrévocable à compter de sa réception par CACEIS.

A l'issue de la Fenêtre de Cessibilité :

- il sera procédé à l'allocation des ordres d'achat et de cession des BSA 1 et des BSA 2 dans les sept jours calendaires suivant la fin de la Fenêtre de Cessibilité, selon les règles exposées ci-après :
  - Si les ordres de cession de BSA 1 portent sur un nombre total de BSA 1 supérieur au nombre total de BSA 1 visés par tous les ordres d'achat de BSA 1<sup>1</sup>, tout ordre de cession de BSA 1 sera servi au prorata du nombre de BSA 1 à céder au titre de cet ordre par rapport au nombre total de BSA 1 à céder au titre de tous les ordres de cession de BSA 1 et à concurrence du nombre total de BSA 1 à acquérir au titre de tous les ordres d'achat de BSA 1, selon la formule suivante :

$$A = \frac{B}{C} \times D$$

Où :

- o « A » signifie le nombre de BSA 1 effectivement cédés par le porteur concerné,
  - o « B » signifie le nombre de BSA 1 visés dans l'ordre de cession du porteur concerné,
  - o « C » signifie le nombre total de BSA 1 visés dans la totalité des ordres de cession, et
  - o « D » signifie le nombre total de BSA 1 visés dans la totalité des ordres d'achat.
- Inversement, si les ordres d'achat de BSA 1 portent sur un nombre total de BSA 1 supérieur au nombre total de BSA 1 visés par tous les ordres de vente de BSA 1, tout ordre d'achat de BSA 1 sera servi au prorata du nombre de BSA 1 à acquérir au titre de cet ordre par rapport au nombre total de BSA 1 à acquérir au titre de tous les ordres d'achat de BSA 1 et à concurrence du nombre total de BSA 1 à céder au titre de tous les ordres de cession de BSA 1 ; **il est précisé que tout ordre d'achat de BSA 1 non servi, totalement ou partiellement, fera l'objet d'une cession par la société Horizon des BSA 1 concernés, dans la limite d'un engagement maximum de cession de BSA 1 de 20 % du nombre de BSA 1 détenus par Horizon à l'issue de la période de liquidité des BSA clôturée le 4 janvier 2016 (soit un maximum de 2 727 588 BSA 1).**<sup>2</sup>
  - En cas de réduction des ordres de cession ou d'achat de BSA 1 dans les conditions susvisées, le nombre de BSA 1 effectivement cédés par tout porteur de BSA ou effectivement acquis par tout Manager Eligible sera arrondi à l'unité inférieure pour tout nombre comportant une première décimale inférieure à 5 et à l'unité supérieure pour tout nombre comportant une première décimale égale ou supérieure à 5.

<sup>1</sup> Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 29 juillet 2016, le nombre maximum total de BSA 1 et de BSA 2 objet d'ordres d'achat des Managers Eligibles ne pourra excéder 800 000 BSA (1 et/ou 2) au titre de cette Fenêtre de Cessibilité.

<sup>2</sup> Conformément à la réglementation américaine, aucune cession de BSA ne peut intervenir entre d'une part la société Horizon ou tout porteur basé aux Etats-Unis d'Amérique (y compris tout investisseur qualifié (qualified institutional buyer), en qualité de cédant, et d'autre part tout Manager Eligible basé aux Etats-Unis d'Amérique, en qualité d'acquéreur, jusqu'au 15 décembre 2016 ; le cas échéant, il sera tenu compte de cette restriction lors de l'allocation des ordres d'achat et de cession des BSA 1 et des BSA 2.

*Ne pas distribuer, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon.*

- Les mêmes règles d'allocation s'appliqueront pour les BSA 2, **étant précisé que tout ordre d'achat de BSA 2 non servi, totalement ou partiellement, fera l'objet d'une cession par la société Horizon des BSA 2 concernés, dans la limite d'un engagement maximum de cession de BSA 2 de 20 % du nombre de BSA 2 détenus par Horizon à l'issue de la période de liquidité des BSA clôturée le 4 janvier 2016 (soit un maximum de 2 727 588 BSA 2).**
- dans les 10 jours calendaires suivant la fin de la Fenêtre de Cessibilité, soit au plus tard le 17 octobre 2016 :
  - la Société publiera sur son site Internet : (i) le nombre total de BSA 1 et/ou de BSA 2 effectivement cédés pendant la présente Fenêtre de Cessibilité ainsi que depuis la première fenêtre de cessibilité, (ii) la date du règlement-livraison des cessions et achats de BSA 1 et de BSA 2, qui sera assuré par CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société à cet effet, et qui est prévu le jour de ladite publication, et (iii) la date prévue de la prochaine fenêtre de cessibilité ; et
  - le nombre de BSA 1 et/ou de BSA 2 effectivement cédés par chacun des porteurs de BSA et acquis par chacun des Managers Eligibles fera l'objet de l'envoi d'une information individuelle.
- les BSA 1 et/ou BSA 2 acquis pendant la Fenêtre de Cessibilité pourront revêtir la forme nominative pure ou nominative administrée, au choix des cessionnaires ; en conséquence les droits de ces derniers seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :
  - CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA 1 et/ou BSA 2 conservés sous la forme nominative pure ; ou
  - l'intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA 1 et/ou BSA 2 conservés sous la forme nominative administrée.
- les BSA 1 et/ou BSA 2 cédés pendant la Fenêtre de Cessibilité seront radiés des comptes-titres ouverts au nom des cédants dans les livres de :
  - CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA 1 et/ou BSA 2 conservés sous la forme nominative pure ; ou
  - l'intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9, mandaté par la Société, pour les BSA 1 et/ou BSA 2 conservés sous la forme nominative administrée.

### **Rappels sur les termes et conditions des BSA**

Les investisseurs (en ce compris les porteurs de BSA) sont invités à prendre attentivement connaissance du prospectus relatif à l'Augmentation de Capital. Il est notamment rappelé que :

- à compter du 16 décembre 2020 et jusqu'au 15 décembre 2022 (inclus) : (1) les porteurs de BSA auront la possibilité d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice de ceux-ci ; 24 BSA 1 permettront de souscrire à 2 actions nouvelles à un prix unitaire de 32,66 euros, et 28 BSA 2 permettront de souscrire à 3 actions nouvelles à un prix unitaire de 42,34 euros ; les BSA non exercés pendant cette période seront caducs de plein droit et sans valeur ; et (2) les BSA 1 et les BSA 2 seront cotés séparément des actions existantes de la Société, à savoir sur une ligne de cotation distincte sous le code ISIN FR0013054269 pour les BSA 1 et sur une autre ligne de cotation sous le code ISIN FR0013054335 pour les BSA 2 ; et
- les actions de la Société à provenir de l'exercice des BSA (qui représentent une dilution potentielle maximum de 11,1 % du capital après Augmentation de Capital) seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Ces actions feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société sous le même code ISIN FR0004038263.

## **Information du public**

Le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital de la société Parrot, ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le visa numéro 15-590 en date du 19 novembre 2015 (le « **Prospectus** »), est composé (i) du document de référence de Parrot déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2015 sous le numéro D.15-0468 (le « **Document de Référence 2014** »), (ii) de son actualisation déposée auprès de l'AMF le 13 novembre 2015, sous le numéro D. 15-0468-A01 (l'« **Actualisation** »), (iii) d'une note d'opération (la « **Note d'Opération** ») et (iv) d'un résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

La société Parrot a également déposé son document de référence 2015 auprès de l'AMF le 10 mai 2016 sous le numéro D.16-0472 (le « **Document de Référence 2015** »).

Des exemplaires du Prospectus et du Document de Référence 2015 sont disponibles sans frais au siège social de Parrot, situé au 174-178 quai de Jemmapes – 75010 Paris, sur le site internet de la société Parrot (<http://www.parrot.com/fr/societeparrot/relationinvestisseurs/>) ainsi que sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Les investisseurs (en ce compris les porteurs de BSA) sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au Chapitre IV (*Facteurs de Risques*) du Document de Référence 2015 ainsi qu'au Chapitre II (*Facteurs de Risques*) de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du groupe Parrot ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs ainsi que sur la valeur ou le cours des actions et autres titres financiers de la Société (en ce compris les BSA). En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par le groupe Parrot, pourraient avoir le même effet négatif.

## **A PROPOS DE PARROT**

---

Fondée en 1994 par Henri Seydoux, Parrot conçoit, développe et commercialise des produits sans fil de haute technologie à destination du grand public et des grands comptes. L'entreprise s'appuie sur une expertise technologique commune pour se développer sur trois principaux secteurs :

- Les drones civils avec des quadricoptères de loisirs et des solutions destinées aux marchés professionnels.
- L'automobile avec la gamme la plus étendue du marché de systèmes de communication mains-libres et d'infotainment pour la voiture.
- Les objets connectés dans les domaines du son et du jardin notamment.

Parrot, dont le siège est à Paris, compte aujourd'hui plus de 1 000 collaborateurs dans le monde et réalise la grande majorité de ses ventes à l'international. Parrot est cotée depuis 2006 sur Euronext Paris (FR0004038263 – PARRO).

Pour plus d'informations : [www.parrot.com](http://www.parrot.com)

## **CONTACTS**

---

### **Investisseurs, analystes, médias financiers**

Marie Calleux - T. : +33(0) 1 48 03 60 60  
[parrot@calyptus.net](mailto:parrot@calyptus.net)

### **Médias grand public et technologiques**

Vanessa Loury - T. : +33(0) 1 48 03 60 60  
[vanessa.loury@parrot.com](mailto:vanessa.loury@parrot.com)

---

Ne pas distribuer, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon.

## **Avertissement**

**Le présent communiqué de presse ne doit pas être publié, distribué ou diffusé, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada ou au Japon, ou dans tout autre pays dans lequel sa publication, sa distribution ou sa diffusion serait contraire à la réglementation.**

Ce communiqué de presse et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de vente ou d'achat ni la sollicitation de vente ou d'achat de BSA ou d'actions de la société Parrot.

## **Espace Économique Européen**

L'offre décrite dans le Prospectus a été ouverte au public en France exclusivement.

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États Membres** ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des BSA rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des BSA** » dans un État Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les BSA objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter des BSA, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre considéré, (ii) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État Membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative dès lors que celle-ci aura été transposée par chaque Etat Membre) et (iii) l'expression « **Directive Prospectus Modificative** » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Ces restrictions de vente concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

## **Royaume-Uni**

Le présent communiqué de presse ne contient pas ou ne constitue pas une invitation, un encouragement ou une incitation à investir. Le présent communiqué de presse est destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« **investment professionals** ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié) (l'« **Order** »), (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« **sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.** ») de l'Order, ou (iv) à toute autre personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens du Service Financial Market Act 2000) dans le cadre de l'émission ou de la vente de valeurs mobilières pourrait être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »).

Le présent communiqué de presse est uniquement destiné aux Personnes Habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent communiqué de presse est réservé aux Personnes Habilitées et ne peut être réalisé que par des Personnes Habilitées.

Le présent communiqué de presse ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Services Authority ou par toute autorité de régulation au Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

## **Etats-Unis d'Amérique**

Le présent communiqué de presse ne constitue pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou la sollicitation d'une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis d'Amérique ou dans une quelconque autre juridiction. Les valeurs mobilières mentionnées dans le présent document ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié. La société Parrot n'a pas l'intention d'enregistrer ses valeurs mobilières en totalité ou en partie aux États-Unis d'Amérique ni de faire une offre au public aux États-Unis d'Amérique.